

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2018 - RAAE n° 28 du 28 mai 2018
publié le 28 mai 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0027 du 25 mai 2018 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 001

Arrêté n° 2018-0028 du 25 mai 2018 portant habilitation départementale accordée à la mairie d'Herblay pour assurer les formations aux premiers secours 003

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2018-277 du 17 mai 2018 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt du Val-d'Oise 005

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° 2018-251 du 4 mai 2018 interdisant le port, le transport et le maniement dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu 007

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 18-117 du 25 mai 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière 009

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté complémentaire du 17 mai 2018 portant exécution dans le département du Val-d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les transports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val-d'Oise 013

Arrêté n° 2018-048 du 27 avril 2018 relatif au classement de l'office de tourisme « Destination tourisme, L'Isle-Adam, La Vallée de l'Oise et les Trois Forêts » en catégorie I 015

Arrêté n° 2018-057 du 4 mai 2018 prescrivant sur le territoire de la commune de Viarmes, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'extension du cimetière du Freval 017

Arrêté n° 2018-060 du 15 mai 2018 portant convocation des électeurs en vue de l'élection partielle complémentaire pour la commune de Chaussy 020

Arrêté n° 2018-063 du 23 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de marquage au niveau des bretelles du diffuseur d'Astérix, des bretelles du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours et de la bretelle de sortie n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille de l'autoroute A1 023

Arrêté préfectoral n° 167/18/UER du 16 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris pour les travaux de réfection de chaussée sur le territoire de la commune de Montsourt 027

Arrêté préfectoral n° 170/18/UER du 16 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec 030

Arrêté préfectoral n° 171/18/UER du 16 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Montsourt et Attainville 033

Arrêté préfectoral n° 172/18/UER du 25 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	036
Arrêté préfectoral n° 173/18/UER du 25 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A 16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	039
Arrêté préfectoral n° 174/18/UER du 25 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Monsoult	042
Arrêté préfectoral n° 175/18/UER du 28 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France	045
Arrêté préfectoral n° 111/18/UER du 28 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de la zone d'activités du pôle gare sur le territoire de la commune de Louvres	048
Arrêté préfectoral n° 181/18/UER du 16 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 entre le PR 8+100 et le PR 9+990 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville	051

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 17 mai 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise - Canal du Nord	054
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14726 du 18 mai 2018 modifiant la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	072
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2018-088 du 17 mai 2018 portant agrément de l'association ARMME – association pour la rencontre avec les malades mentaux – au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	075
Arrêté n° DDCS-95-A-2018-074 du 17 mai 2018 portant renouvellement d'autorisation et de régularisation provisoire du foyer de jeunes Travailleurs (FJT) Daniel Féry à Argenteuil par l'association pour l'accompagnement le mieux être et le logement des isolés	077

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2018-52 du 11 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Elisabeth MARQUES MOREIRA, présidente de la SAS Mme sise à Goussainville	080
---	-----

Récépissé n° D.2018-53 du 14 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Kamel DOUZI nom commercial « Tadrib » sis à Eragny-sur-Oise	082
Récépissé n° D.2018-54 du 14 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Tomas LALISSE sis à Franconville	084
Récépissé n° D.2018-56 du 15 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme MWANGASA TASSIN, directrice de la SRAL Etoile Brillante Familiale, nom commercial « EBF » sise à Baillet-en-France	086
Récépissé n° D.2018-57 du 16 mai 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Siham BOUZIDI sis à Enghien-les-Bains	088
Arrêté n° ESUS 2018-2 du 14 mai 2018 portant agrément ESUS à l'association First Stade sise à Roissy Charles-de-Gaulle	090

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

Arrêté n° 2018-82 du 3 mai 2018 portant approbation de changement de nom de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Arpage » situé sur la commune d'Enghien-les-Bains et géré par l'association « Arpavie »	092
Arrêté n° 2018-83 du 3 mai 2018 portant approbation de changement de nom de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps » situé sur la commune du Plessis-Bouchard et géré par la SAS « Résidence le Plessis-Bouchard »	095
Arrêté n° 2018-85 du 3 mai 2018 portant autorisation d'extension de dix places à titres expérimental du SSIAD de Survilliers géré par l'association ADMR du Pays de France, pour une équipe spécialisée neurologique à domicile (ESN-A) dédiées aux personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), maladie de Parkinson ou autre maladies neurologiques	098

Service santé environnement

Arrêté 2018-536 du 7 mai 2018 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés en fond de parcelle, sis 6 rue Hamelin à Franconville	102
Arrêté n° 2018-554 du 11 mai 2018 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès à droite de la construction principale, sise 56 bis rue Eugène Varlin à Goussainville	105

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Gonesse

Décision, en date d'application au 1 ^{er} juin 2018, de délégations de signatures des cadres de santé en matière de transport de corps sans mise en bière	108
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-32 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 3	128
Liste établie à effet du 31 mai 2018 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	130



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Direction des Sécurités

Service Interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n°2018-0027
PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE
CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A
L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET
SECOURS CIVIQUES**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1610 A 10 relative aux référentiels Internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

VU le certificat de condition d'exercice délivré le 1^{er} septembre 2017 par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire au Rectorat de l'académie de Versailles ;

VU la demande présentée le 15 mai 2018 par le rectorat de l'académie de Versailles ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

AP 95 n°2018-0027

ARRETE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Denis FERRIER, président du jury, formateur de formateurs au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- Docteur Christine AYRAULT, médecin,
- Monsieur Thierry GUENNEC, formateur de formateurs et responsable pédagogique au rectorat de l'académie de Versailles,
- Monsieur Yannick LE GAC, formateur de formateurs au rectorat de l'académie de Versailles,
- Monsieur Nicolas DELORMEL, formateur de formateurs au rectorat de l'académie de Versailles.

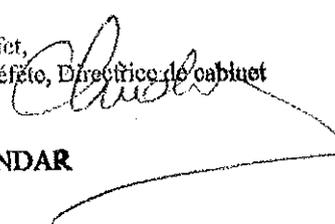
Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 28 mai 2018 à 18h00, au collège Léonard de Vinci à BOUFFEMONT.

Article 3 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au rectorat de l'académie de Versailles.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 MAI 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

AP 95 n°2018-0027



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2018-0028
PORTANT HABILITATION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE
A LA MAIRIE D'HERBLAY POUR ASSURER LES
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU la décision d'agrément n°PSC 1-18047 P 95 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSC 1 » délivré par le Ministère de l'Intérieur à la mairie d'Herblay en date du 03 avril 2018 ;

VU la demande présentée le 04 mai 2018 par le Maire d'Herblay en vue d'obtenir, pour la mairie, une habilitation pour assurer la formation aux premiers secours ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la mairie d'Herblay est agréée à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise.

Article 2 – Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

Article 3 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

En cas de retrait d'agrément, l'organisme ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

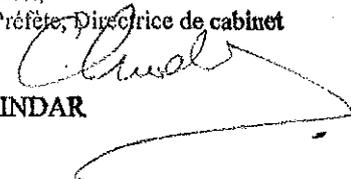
Article 4 – L'habilitation de formation est délivrée à la mairie d'Herblay pour une période de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié à la mairie d'Herblay.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 MAI 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

AP 95 n°2018-0028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ N° 2018 – 277 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL D'ÉVALUATION DE LA MAISON D'ARRÊT DU VAL-D'OISE**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D234 à D238 ;

Vu la circulaire Nor JUSK1140027C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation, ;

Vu la demande de modification formulée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt du Val d'Oise est présidé par le préfet du Val d'Oise. La présidente du tribunal de grande instance de Pontoise et le procureur de la République près le dit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents.

Le conseil d'évaluation comprend :

- 1° Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 2° Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 3° Le maire d'Osny ou son représentant ;
- 4° Le président et le procureur de la République des juridictions compétentes pour traiter des justiciables pris en charge par l'établissement ;
- 5° Les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant ;
- 6° Le doyen des juges d'instruction ;
- 7° Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- 8° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 9° Le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise ou son représentant ;

10° Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

11° Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Pontoise ou son représentant ;

12° au titre des associations intervenant au sein de l'établissement :

- M. Christian FOURNIER, ESPÉRER 95 ;
- M. Michel HAMEL, ARS 95 ;
- M. Gérald MESURE, IMAGINE ;
- M. Philippe HATCHUELM, DUNE ;
- Mme Monique SOULARD, LE FRÈNE ;
- M. Jean-Marc EVRARD, CPCV ;
- Mme Marie-Alix MAUDUIT, AFD 95 ;
- Mme Raphaëlle JARRY, ASCS MAVO ;
- M. Georges PECAULT, RIVAGE ;

13° au titre des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement :

- M. Claude DESJARDIN ;

14° en qualité d'aumôniers agréés intervenant dans l'établissement :

- Mme Claire DUPAS, pour le culte catholique ;
- M. BECHOFF Bernard, pour le culte protestant ;
- M. Demba DOUCOURE, pour le culte musulman et
- M. Marc MOULAY-FERRARI, pour le culte des Témoins de Jéhovah.

Les membres de la commission visés aux 12° et 13° sont nommés pour une période de deux ans.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2017-18 du 24 janvier 2018 fixant la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt du Val d'Oise est abrogé.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2017-60 du 13 février 2018 modifiant la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt du Val d'Oise est abrogé.

Article 4 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation ainsi qu'au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à Cergy, le 17 MAI 2018

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° 2018 – 251

Interdisant le port, le transport et le maniement, dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.132-75 du code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17-030 du 18 avril 2017 modifié, donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice de cabinet ;

CONSIDÉRANT le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port, le transport et le maniement de ces objets ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble du département du Val-d'Oise, le port, le transport et le maniement, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- la voie publique,
- les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- les débits de boissons ou discothèques,
- les commerces et centres commerciaux,
- les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- les lieux de culte et leurs abords,
- de manière générale, tous les lieux et établissements, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public ou susceptibles de recevoir du public.

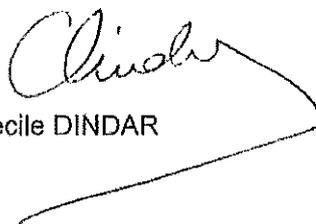
Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées de manière expresse par le préfet, notamment à l'occasion de compétitions sportives où sont utilisées des pistolets à starter ou des dispositifs électroniques de départ en forme de pistolet ou de manifestations à caractère commémoratif, historique ou culturel (spectacles vivants, tournages de nature cinématographique...).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, les maires du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de la gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

¹ Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du Préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques-Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bid de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 117

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière.

~*~*~*~

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-43, R. 5211-24, R. 5211-26 et R. 5211-27 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 186 SRCT du 15 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivité territoriale et d'établissement public ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 213 SRCT du 3 juin 2014 portant composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15 185 SCRT du 23 avril 2015 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 16 063 SRCT du 15 mars 2016 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU les listes de candidats pour siéger à la CDCI du Val-d'Oise, réunissant les conditions prescrites à l'article R. 5211-23 du Code général des collectivités territoriales, déposées le 2 juin 2014 par l'Union des Maires du Val-d'Oise ;

VU la délibération du 15 mars 2018 du Conseil régional d'Île-de-France désignant Madame Isabelle BERESSI pour représenter le conseil régional au sein de la CDCI du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que seuls les représentants des EPCI-FP ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire et ceux des communes ayant cessé d'être conseillers municipaux, perdent leurs mandats au sein de la CDCI ;

CONSIDÉRANT que les représentants des EPCI-FP, dont la structure d'appartenance a évolué tout en restant dans la même catégorie d'EPCI, sont maintenus au sein de la CDCI ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Carnelle Pays-de-France issue de la fusion des communautés de communes « du Pays de France » et « Carnelle-Pays de France », créée au 1^{er} janvier 2017, n'a pas changé de nature juridique, M. Sylvain SARAGOSA et M. Raphaël BARBAROSSA, conseillers communautaires au sein du nouvel EPCI-FP issu de la fusion, restent membres du collège des représentants des EPCI-FP au sein de la CDCI du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que si le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste de candidats ;

CONSIDÉRANT que l'Union des maires du Val-d'Oise a établi et présenté le 2 juin 2014 des listes de candidats à l'élection à la CDCI du Val-d'Oise, réunissant les conditions prescrites à l'article R. 5211-23 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le siège de M. Didier VAILLANT, membre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la CDCI du Val-d'Oise, est devenu vacant du fait de son décès, il est attribué à M. Jean-Noël MOISSET, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, premier candidat non élu de la liste de candidats ;

CONSIDÉRANT que le siège de Monsieur Axel PONIATOWSKI, membre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la CDCI du Val-d'Oise, est devenu vacant du fait de sa démission de son mandat de maire de L'Isle Adam et de délégué communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts, il est attribué à M. Jean-Louis MARSAC, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, deuxième candidat non élu de la liste de candidats ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la formation plénière de la CDCI du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est modifiée la composition du 4 et 7^{ème} collèges de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière, représentant respectivement les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département et le conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise, la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise est composée de 51 membres élus, répartis dans sept collèges ainsi qu'il suit :

- 1^{er} collège - Huit représentants des communes dont la population est inférieure à 6 472 habitants, correspondant à la moyenne communale du département :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1) M. Bernard TAILLY | Maire de Frépillon |
| 2) Mme Edith ANDOUVLIE | Maire d'Us |
| 3) M. Daniel FARGEOT | Maire d'Andilly |
| 4) M. Bruno MACE | Maire de Villiers-Adam |
| 5) M. Philippe GUEROULT | Maire de Nesles-la-Vallée |
| 6) M. Claude ROBERT | Maire de Bouffémont |
| 7) M. Alain GOUJON | Maire de Montlignon |
| 8) M. Germain BUCHET | Maire de Saint-Witz |

- 2^{ème} collège - Quatre représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| 1) M. Francis DELATTRE | Conseiller municipal de Franconville |
| 2) M. Georges MOTHON | Maire d'Argenteuil |
| 3) M. Maurice LEFEVRE | Maire de Garges-lès-Gonesse |
| 4) M. François PUPPONI | Conseiller municipal de Sarcelles |

- 3^{ème} collège - Huit représentants des communes dont la population est supérieure à 6 472 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1) M. Hugues PORTELLI | Maire d'Ermont |
| 2) M. Jean-Pierre BLAZY | Maire de Gonesse |
| 3) Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO | Conseiller municipal de Saint-Gratien |
| 4) M. Michel VALLADE | Maire de Pierrelaye |
| 5) M. Sébastien MEURANT | Conseiller municipal de Saint-Leu-la-Forêt |
| 6) M. Philippe HOUILLON | Maire de Pontoise |
| 7) M. Jean-Christophe POULET | Maire de Bessancourt |
| 8) Mme Nathalie GROUX | Maire de Beaumont-sur-Oise |

- 4^{ème} collège - Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1) M. Yannick BOEDEC | Président de la CA Val Parisis |
| 2) M. Jean-Noël MOISSET | Vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France |
| 3) M. Xavier HAQUIN | Délégué communautaire de la CA Val Parisis |
| 4) M. Alain RICHARD | Délégué communautaire de la CA de Cergy-Pontoise |
| 5) M. Luc STREHAIANO | Président de la CA Plaine Vallée |
| 6) Mme Jacqueline MAIGRET | Vice-Présidente de la CC Vexin Centre |
| 7) M. Michel GUIARD | Président de la CC Vexin Centre |
| 8) M. Dominique LEFEBVRE | Président de la CA de Cergy-Pontoise |
| 9) M. Patrick RENAUD | Président de la CA Roissy Pays de France |
| 10) M. François DETTON | Délégué communautaire de la CA Plaine Vallée |
| 11) M. Jean-François RENARD | Président de la CC Vexin – Val de Seine |
| 12) M. Jean-Noël CARPENTIER | Délégué communautaire de la CA Val Parisis |
| 13) M. Roland GUICHARD | Président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts |
| 14) M. Jean-Pierre BEQUET | Délégué communautaire de la CC Sausseron impressionnistes |
| 15) M. Christian LAGIER | Vice-Président de la CA Plaine Vallée |
| 16) M. Sylvain SARAGOSA | Vice-président de la CC Carnelle Pays-de-France |
| 17) M. Marc GIROUD | Président de la CC Sausseron Impressionnistes |
| 18) M. Raphaël BARBAROSSA | Délégué communautaire de la CC Carnelle Pays-de-France |
| 19) M. Jean-Louis MARSAC | Vice-Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France |
| 20) M. Jean-Luc HERKAT | Vice-président de la CA Roissy Pays de France |

- 5^{ème} collège - Trois représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ayant leur siège dans le département :

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1) M. Jean-Pierre ENJALBERT | Président du Syndicat d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) |
| 2) M. Bernard ANGELS | Président du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) |
| 3) M. Philippe SUEUR | Vice-président du Syndicat intercommunal en vue de l'agrandissement et de la gestion du stade de Deuil-la-Barre |

- 6^{ème} collège - Cinq conseillers départementaux du Val-d'Oise :

- 1) M. Arnaud BAZIN
- 2) Mme Michèle BERTHY
- 3) M. Daniel DESSE
- 4) M. Michel AUMAS
- 5) M. Cédric SABOURET

- 7^{ème} collège – Trois conseillers régionaux d'Ile-de-France, dans la circonscription administrative :

- 1) M. Claude BODIN
- 2) Mme Florence PORTELLI
- 3) Mme Isabelle BERESSI

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise, et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2018

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté complémentaire
portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009
du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à
la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les
départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et
du Val d'Oise,**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 09 10024 A du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise, et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 portant exécution dans le département du Val d'Oise de l'arrêté du 30 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Calvados, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de l'Isère et du Val d'Oise et fixant la liste des communes à recevoir les demandes de titres d'identité et de voyage ;

VU les conventions relatives à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signées entre le Préfet du Val d'Oise et les maires des communes suivantes :

Bezons, Louvres, Parmain, Saint-Brice-sous-Forêt, Vauréal ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

0 1 3

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Depuis le 30 avril 2018, la liste des communes autorisées à recevoir les demandes de passeport biométrique et de carte nationale d'identité quel que soit le lieu de domicile du demandeur, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 susvisé, est complétée par les communes suivantes :

- BEZONS
- LOUVRES
- PARMAIN
- SAINT-BRICE-SOUS-FORET
- VAUREAL

Article 2 : Les passeports et les cartes nationales d'identité sont obligatoirement remis par la mairie du lieu de dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires des cinq communes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MAI 2018

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018 - 048
relatif au classement de l'Office de Tourisme « Destination Tourisme, L'isle-Adam, La Vallée de l'Oise et les Trois Forêts »
en catégorie I

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, prise sur proposition de l'Office de Tourisme 18 avenue de écuries de Conti – 95290 L'Isle-Adam, en vue d'obtenir son classement en catégorie I ;

Vu la demande présentée le 12 février 2018 par la présidente de l'office de tourisme «Destination Tourisme, L'isle-Adam, La Vallée de l'Oise et les Trois Forêts », en vue d'obtenir ce classement ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

015

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Office de tourisme « Destination Tourisme, L'isle-Adam, La Vallée de l'Oise et les Trois Forêts » est classé dans la catégorie I pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté

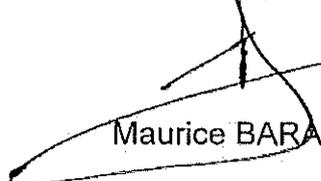
Article 2 : Le classement de cet office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme au modèle fixé par l'annexe II de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement, doivent être signalés sans délai au Préfet du Val d'Oise (bureau de la réglementation et des élections).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la présidente de l'office de tourisme « Destination Tourisme, L'isle-Adam, La Vallée de l'Oise et les Trois Forêts » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et dont copie sera adressée au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme 139, rue de Bercy 75 572 Paris Cedex 12 dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy Pontoise cedex

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Arrêté n° 2018 - 057
prescrivant sur le territoire de la commune de Viarmes,
l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'extension du cimetière du FREVAL

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la circulaire du 2 février 2012 du Ministre l'intérieur portant application du décret précité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Viarmes sollicitant l'extension du cimetière du Fréval ;

VU la décision n° E18000021/95 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 28 mars 2018 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique unique;

CONSIDERANT la nécessité d'agrandir le Cimetière du Fréval ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la commune de Viarmes relative au projet d'agrandissement du cimetière du Fréval.

Cette enquête se déroulera, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, à la mairie de Viarmes pendant une durée de 15 jours soit du lundi 28 mai au lundi 11 juin inclus.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Viarmes et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le projet d'extension du cimetière, sur le registre unique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

017

Article 4 : Monsieur Jean-Jacques BALAND, est nommé commissaire enquêteur titulaire par la décision n° E18000021/95 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 28 mars 2018.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie, aux jours et heures suivants :

- Lundi 28 mai de 13h45 à 17h45
- Samedi 2 juin de 8h45 à 11h45
- Lundi 11 juin de 13h45 à 17h45

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- Le parisien Val-d'Oise matin
- La Gazette du Val-d'Oise

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm) en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Pendant la durée de l'enquête publique, la documentation sera consultable sur le site de la mairie www.viarmes.fr. Le public pourra émettre ses commentaires et avis par courrier électronique à l'adresse suivante : hoteldeville@viarmes.fr.

Article 6 : Madame Frédérique DOUY, en charge du dossier en mairie de Viarmes, recevra les demandes d'information sur le projet.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ces observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur donne son avis sur le projet d'extension du cimetière.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans un document séparé.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête au préfet.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Article 8 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, à la mairie de Viarmes, et à la Préfecture du Val-d'Oise, Direction de la Citoyenneté et de la Légimité, bureau de la réglementation et des élections.

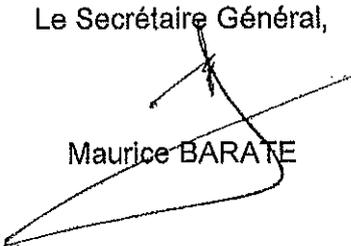
Elles seront également diffusées sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Viarmes et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 mai 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2018 – 060

Portant convocation des électeurs
en vue de l'élection partielle complémentaire
pour la commune de CHAUSSY

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment son article L. 258 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission de Madame Julia GUERIN, conseillère municipale de CHAUSSY, le 18 mars 2016 ;

VU la démission de Madame Gaëlle CUNTZ, conseillère municipale de CHAUSSY, le 7 octobre 2016 ;

VU la démission de Monsieur Claude VIDAL, maire de CHAUSSY, le 26 avril 2018 ;

VU la lettre d'acceptation de Monsieur le préfet du Val-d'Oise du 9 mai 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le conseil municipal de la commune de CHAUSSY afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de CHAUSSY sont convoqués le **dimanche 17 juin 2018** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de 3 conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 24 juin 2018**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et sera clos à 18 heures.

ARTICLE 3 : Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, **telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du code électoral**. Toutefois, seront admises au vote, quoique non inscrites, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

020

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **préfecture du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections – 5^e étage tour sud)**, les jours suivants :

- du lundi 28 mai 2018 au mercredi 30 mai 2018, de 9h00 à 16h00 ;
- le jeudi 31 mai 2018, de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- le lundi 18 juin 2018, de 9 h00 à 16h00 ;
- le mardi 19 juin 2018, de 9h00 à 18h00.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un imprimé spécifique (formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise) et accompagnée des pièces justificatives (**notamment une attestation originale d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours et une photocopie d'un justificatif d'identité**). Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat. En cas de candidature groupée, à la suite de sa signature, chaque candidat apporte la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 16 juin 2018 (art. L. 228, premier alinéa du code électoral) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire :
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2018, ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa du code électoral).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 16 juin 2018 (art L. 228 premier alinéa du code électoral) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2018 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 6: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 4 juin 2018 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 16 juin à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 18 juin 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

105 mm X 148 mm au « format paysage »

ARTICLE 8 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, la liste d'émargements du bureau de vote unique de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, la liste d'émargement sera mise à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

La liste d'émargements déposée à la préfecture sera communiquée à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Nul n'est élu membre du conseil municipal de la commune de CHAUSSY, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour **que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le premier adjoint au maire de la commune CHAUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY- PONTOISE, le 15 mai 2018

Le secrétaire général,
Chargé de l'arrondissement de Pontoise


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 2018-063

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de marquage au niveau des bretelles du diffuseur d'Astérix, des bretelles du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours et de la bretelle de sortie n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille de l'autoroute A1

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de marquage au niveau des bretelles du diffuseur d'Astérix, des bretelles du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours et de la bretelle de sortie n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille de l'autoroute A1, seront autorisées de nuits entre 21 h et 5 h pendant la période comprise entre le 28 mai et le 1er juin et entre le 4 et le 8 juin 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

.....

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 30 avril 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du Commandant de la compagnie Autoroutière du nord Ile de France, en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de marquage au niveau des bretelles du diffuseur d'Astérix, des bretelles du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours et de la bretelle de sortie n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille de l'autoroute A1, sont autorisés de nuits entre 21 h et 5 h pendant la période comprise entre le 28 mai et le 1er juin et entre le 4 et le 8 juin 2018.

Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Les travaux de marquage au niveau des bretelles du diffuseur d'Astérix, des bretelles du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours et de la bretelle de sortie n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1

Date : de nuits entre 21 h et 5 h pendant la période comprise entre le 28 mai et le 1er juin et entre le 4 et le 8 juin 2018

Localisation : au niveau des bretelles du diffuseur d'Astérix, des bretelles du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours et de la bretelle de sortie n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris.

.../...

Mesures d'exploitation :

- neutralisation de la voie lente du PR 31+100 au PR 33+500 dans le sens Paris vers Lille. (lors des fermetures des bretelles du diffuseur d'Astérix dans le sens Paris vers Lille),
- neutralisation de la voie lente du PR 35+200 au PR 32+300 dans le sens Lille vers Paris. (lors des fermetures des bretelles du diffuseur d'Astérix dans le sens Lille vers Paris),
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur d'Astérix dans le sens Paris vers Lille,
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Astérix dans le sens Paris vers Lille
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur d'Astérix dans le sens Lille vers Paris,
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Astérix dans le sens Lille vers Paris,
- neutralisation de la voie lente du PR 40+800 au PR 42+600 dans le sens Paris vers Lille. (lors de la fermeture de la bretelle du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours dans le sens Paris vers Lille),
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours dans le sens Paris vers Lille,
- neutralisation de la voie lente du PR 44+200 au PR 41+000 dans le sens Lille vers Paris. (Lors de la fermeture de la bretelle du diffuseur n°8 de Senlis Bonsecours dans le sens Lille vers Paris),
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Senlis Bonsecours dans le sens Lille vers Paris
- neutralisation de la voie lente du PR 46+800 au PR 44+120 dans le sens Lille vers paris. (lors de la fermeture de la bretelle du diffuseur n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris),
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris.

Itinéraires de déviation :

- **Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours dans le sens Paris vers Lille :** Sortir au diffuseur n° 7 de Survilliers puis emprunter la RD16 puis la D10 direction St Witz, la D126, la D922 direction Ermenonville puis la RN330 en direction de Senlis jusqu'au rond point de la RN1324 où ils retrouveront toutes les indications de direction.
- **Déviation 2 : Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours dans le sens Lille vers Paris :** en venant de Senlis ou de Crépy en Valois ou de Chamant (RD1330), emprunter la RN324 puis la RN330 puis la RD922 puis la RD126 puis la RD10 pour reprendre l'A1 au diffuseur n° 7 de Survilliers en direction de Paris.
- **Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 8 de Chamant dans le sens Lille vers Paris :** prendre la sortie n° 9 de Pont Ste Maxence dans le sens Lille vers Paris - Déviation vers la D200 jusque Villers St Paul puis la D1016 en direction de Creil ensuite la D1330 en direction de Senlis

ARTICLE 3 - Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 - Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, le directeur du réseau nord de Sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur de la DIRIF district nord et le directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 23 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 167/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris
pour les travaux de réfection de chaussée
Sur le territoire de la commune de Montsoul**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection du corps de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés de nuit, de 21h30 à 5h00 sur RN1 dans le sens Province > Paris. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n°9 à destination de Montsoul et de la N104 sens Cergy > Roissy.

La bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul ne se verra appliquer aucune restriction.

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre les deux nuits du 16 au 18 mai 2018.

ARTICLE 2

Déviations tronc commun :

- Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante, faire demi tour et reprendre la N1 en direction de Beauvais, prendre la première sortie donnant sur le carrefour giratoire n°4.

Déviations en direction de Roissy par N104 :

- A partir du carrefour giratoire n°4 prendre le barreau de liaison à destination du carrefour giratoire n°3b puis reprendre la N104 sens cergy > Roissy-Fin de déviation.

Déviations direction de Montsoul :

- A partir du carrefour giratoire n°4 prendre le barreau de liaison à destination du carrefour giratoire n°5, puis n°6 et enfin n°7-Fin de déviation

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France

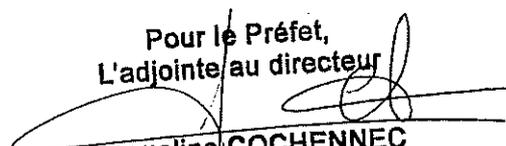
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy , le 15 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
L'adjointe au directeur

Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 170/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 22 au 24 mai 2018 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», emprunter la D26 en direction de Villaines sous Bois puis rejoindre la D909, emprunter celle-ci en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte - Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par n:

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 171/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris >
Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des
communes de Montsoul et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations
domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les
marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsout et Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN1 dans le sens Paris > Province. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante. La RN1 sera interdite à la circulation du PR 10+600 au PR 11+500 (de l'échangeur n° 9 – connexion N104 au carrefour intersection rue des Clottins).

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre deux nuits comprises dans les dates suivantes :
du 24 au 25 mai 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la bretelle de sortie vers la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel», faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance du carrefour giratoire de la croix Verte :

- Au droit de la fermeture reprendre la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel», faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 23 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 172/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le
sens Paris > Province**

**pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
de Maffliers et Nerville-la-Forêt.**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE ;

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

.../...

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 « intersection D78 » jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22h00 à 5h00. Les fermetures couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes : du 28 mai au 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64^e, emprunter celle-ci en direction de l'Isle-Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice,



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 173/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les
travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de
Maffliers et Nerville-la-Forêt,**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355)
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 13+400 « intersection D78 »

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 22h00 à 5h00. La fermeture couvre la nuit du 28 au 30 mai 2018.

ARTICLE 2: Déviation mise en place:

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n°9 « Mériel », faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n°10 « D64e », maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n°11 « L'Isle Adam) puis reprendre la N184 direction cergy jusqu'au diffuseur n°9 « Mériel », faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1-Fin de déviation.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

-Pour la fermeture de la section courante A16 , la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par **SANEF exploitant de l'autoroute A16 ou à défaut par l'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR.**

-Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par **DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris, exploitant de la N1 ou à défaut par L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR**

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

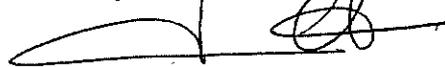
ARTICLE 6 : le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée:

- Au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice,



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 174/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le
sens Roissy > Cergy**

**pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d' Attainville et de Montsault**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d' Attainville et de Montsault,

0 4 2

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsault. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n°92 « Attainville ») au PR 6+800.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 28 mai au 1er juin 2018 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 2 -Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°92 « Attainville », au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n°4,n°5,n°6 puis n°7 et reprendre la direction Cergy par N104-Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : - Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » , emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par la DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104 ou à défaut par L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

S 4 0

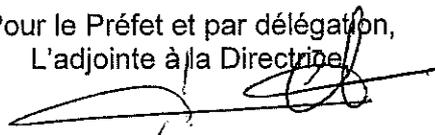
ARTICLE 6 : le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée:

- Au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 175/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsout») au PR 8+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 4 au 6 juin 2018 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsout», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de la N1 sens Province > Paris : Au droit de la fermeture de la bretelle renvoi des usagers vers la bretelle de sortie «Montsout» par carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsout : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

.../..

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

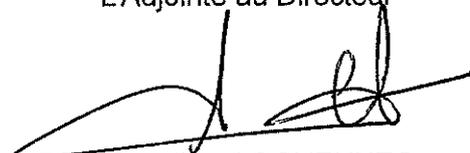
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 111/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de la zone d'activités du pôle gare sur le territoire de la commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis de l'ingénieur général routes responsable du pôle Ile-de-France

Vu la convention souscrite par la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de la zone d'activités du pôle gare de Louvres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres,

.../...

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France et le conseil départemental du Val-d'Oise portent le projet de création d'un échangeur sur la N104 en la commune de Louvres visant à faciliter la desserte du centre-ville de Louvres ainsi que les éco-quartiers tels celui de Louvres-Puiseux-en-France,

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France a été désignée maître d'ouvrage temporaire unique de l'opération de création de la voirie de liaison entre le pôle gare et la N104 sur le territoire de la commune de Louvres par convention avec le conseil départemental du Val-d'Oise ; que le conseil départemental du Val-d'Oise assure la maîtrise d'œuvre du projet au titre de cette même convention,

Considérant qu'une partie des aménagements prévus dans le cadre du projet a vocation à intégrer le domaine public routier national,

Considérant que les aménagements de l'échangeur ont été réalisés et ne sont pas raccordés à des voiries permettant une ouverture à la circulation publique ; que par courrier en date du 24 juillet 2017, la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France demande une ouverture anticipée de l'échangeur afin de l'utiliser comme voirie de chantier pour la réalisation de la ZAC de la Butte aux Bergers et du barreau situés au nord-est de l'échangeur, et afin d'offrir une nouvelle desserte à l'entreprise ECT pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018 seront prises les dispositions suivantes :

- Sur la chaussée sens Roissy > Cergy, un accès chantier est autorisé au droit de la voie de sortie du futur diffuseur n°97 «Louvres gare» ainsi que sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 97 «Louvres gare» sur N104 sens Cergy > Roissy, ces bretelles étant fermées en continu et maintenues sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en attente de leur mise en service.

ARTICLE 2 - L'autorisation délivrée à l'article 1 est révoquée sans préavis en cas de manquements relatifs aux obligations de sécurité de la part des utilisateurs, notamment l'usage par les véhicules accédants des feux réglementaires au sens de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 (feux tournants des véhicules à progression lente).

L'autorisation délivrée à l'article 1 est révoquée sans préavis en cas de manquements relatifs aux obligations de maintien des voies dans un état de propreté compatible avec un usage en toute sécurité. L'appréciation discrétionnaire de l'état de propreté des voies revient au service gestionnaire de la N104 - DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris.

Le maintien en état des chaussées et des équipements des deux bretelles incombe à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en conformité avec le plan de signalisation validé par la DIRIF gestionnaire de la N104.

Le service exploitant de la route nationale 104 - DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris, peut mettre fin unilatéralement à la présente autorisation d'accès si des manquements aux obligations de sécurité ou propreté étaient constatés.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

.../...

Les balisages et protections nécessaires sur le domaine routier de la route nationale 104, dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

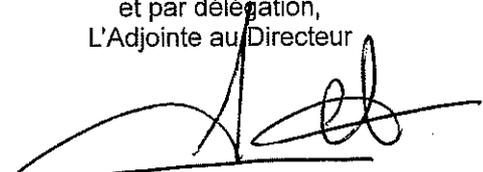
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- le directeur des routes Île-de-France,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 28 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 181/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 entre le PR 8+100 et le PR 9+990 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 sur le territoire de la commune d'Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de rénovation et d'élargissement de la chaussée seront exécutés sur la RN104 du PR8+100 jusqu'au PR9+990 dans le sens Roissy vers Cergy sur le territoire de la commune d'Attainville.

La réalisation de ces travaux entraîne des restrictions de circulation.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LA PERIODE D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Du 23 mai 2018 au 1^{er} juin 2018, les restrictions suivantes seront appliquées à l'ensemble de la section comprise entre le PR8+100 et 9+990 :

- Limitation de vitesse à 70 km/h,
- Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
- Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T,

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

l'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

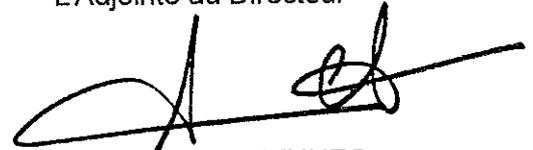
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 17 MAI 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

Arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRETENT

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Oise canalisée, de Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230) à l'écluse de Janville (PK 103,610) ;

- La vieille Oise, de l'aval de l'île Jean Lenoble (PK 102,580 bis) au pont de Plessis-Brion (PK 107,570 bis) ;
- Le canal latéral à l'Oise, de l'écluse de Janville (PK 33,820) au point Y avec le canal du Nord à Pont-l'Evêque (PK 18,590) ;
- Le canal du Nord, de Pont l'Evêque (PK 94,351) à Arleux (PK 0,000) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques (Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage (Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art (Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale pour une passe de 12 mètres
Oise canalisée				
Du PK 1,230 à l'aval du pont de Pontoise (PK 14,860)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	8,50 m
Du pont de Pontoise à l'aval du pont ferroviaire de Mours (PK 33,820)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	6,10 m
Du pont ferroviaire de Mours à Creil (PK 60,100)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	Montant : 5,35 m Avalant : 5,80 m
De Creil (PK 60,100) à Janville (PK 103,610)	185,00 m (1)	12,00 m	3,00 m	5,75 m
Vieille Oise	Pas de caractéristiques garanties			
Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque (PK 18,590) et Janville (PK 33,820)	104,80 m (2)	12,00 m	3,00 m	4,03 m
Canal du Nord	91,90 m	6,00 m (3)	3,00 m	4,20 m

(1) Il est précisé que seules les grandes écluses ont ces caractéristiques. Les petites écluses (125,00 m x 12,00 m) ne proposent qu'un mouillage de 2,50 m de Pontoise à Venette. La hauteur libre est réduite à 4,50 m pour les bateaux empruntant la petite écluse de Venette.

(2) Les aqueducs de Longueil-Annel (PK 32,774) et Chiry (PK 20,980) limitent le mouillage respectivement à 2,85 m et 2,80 m. Les petites écluses de Bellerive (39,00 m x 6,45 m) et de Janville (39,00 m x 6,00 m) ne garantissent qu'un mouillage de 2,60 m.

(3) Les écluses de Péronne (PK 49,518) et d'Epenancourt (PK 59,700) ont des largeurs utiles de 5,90 m.

Une garde de sécurité de 0,30 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et souterrains franchissant les eaux intérieures à l'article 1^{er}. Elle est portée à 0,50 m au droit du pont SNCF de Noyon (PK 94,744) situé sur le canal du Nord à l'amont immédiat de la confluence avec le canal latéral à l'Oise.

Sur l'Oise canalisée, la navigation est interdite autour des îles d'Armancourt, de Rhuis et Saint-Maurice à Creil.

Sur le canal latéral à l'Oise, la navigation est interdite dans le bras mort de Pimprez (du PK 24,765 au PK 25,340).

Article 6. Dimensions des bateaux
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Sont également introduites les limites suivantes :

- Sur l'Oise canalisée, la longueur des navires et des caboteurs de mer est limitée à 120 m ;
- Sur l'Oise canalisée, le tirant d'eau est limité à 3,00 m en aval de Creil (PK 60,100).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à l'Oise et sur le canal du Nord, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateau	Vitesse maximale autorisée
Oise canalisée	Bateaux de commerce de toutes tailles et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	12 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h (2)
Vieille Oise	Tous les types	6 km/h
Canal latéral à l'Oise	Tous les types	10 km/h (3)
Canal du Nord	Tous les types	10 km/h (4)
Souterrains	Tous les types	5 km/h
Autres canaux et dérivations	Tous les types	6 km/h

- (1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit et dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.
- (2) La vitesse maximale autorisée est de 60 km/h pour la zone de navigation rapide et de ski nautique de Boran (du PK 43,374 au PK 44,874).

- (3) La vitesse est limitée à 4 km/h au passage des aqueducs de Chiry (PK 20,980) et de Longueil-Annel (PK 32,774).
- (4) La vitesse est limitée à 6 km/h entre les écluses n°12 de Cléry-sur-Somme et n°15 de Languevoisin.

Sur l'Oise, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manoeuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation *(Article R. 4241-14 du code des transports)*

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1^{er}.

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité *(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Toutefois, **sur l'Oise canalisée**, de l'écluse de Janville (PK 103,610) à Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230), le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manoeuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues (Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sur l'Oise, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (aval du barrage) ⁽¹⁾
Pontoise	13,420	20,43 m
L'Isle-Adam	28,325	22,02 m
Boran-sur-Oise	41,229	23,62 m
Creil	55,935	25,26 m
Sarron	71,659	26,79 m
Verberie	82,897	28,22 m
Venette	95,820	29,61 m

(1) L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.2 – Définition de la période de crue

L'Oise est considérée en période de crue lorsque la cote de l'eau atteint ou dépasse le débit de 180 m³ par seconde, ce qui correspond à la cote de 25,32 m à l'échelle aval de Creil. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par la manœuvre des vannes des barrages.

11.3 – Restrictions et interdictions

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

En période de crue, le conducteur peut ponctuellement ne pas respecter la limitation de vitesse inscrite à l'article 8 pour rester manœuvrant.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, chaque barrage situé sur l'Oise, à l'exception de ceux de l'Isle-Adam et de Sarron, peut être donné à la navigation. Les écluses sont alors fermées.

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation aux cotes suivantes :

- Pontoise : 22,70 m pour l'écluse de 185 m et 22,81 m pour l'écluse de 125 m ;
- L'Isle-Adam : 25,41 m pour l'écluse de 185 m et 24,17 m pour l'écluse de 125 m ;
- Boran-sur-Oise : à la cote de 26,12 m ;

- Creil : à la cote de 27,76 m ;
- Sarron : à la cote de 29,29 m ;
- Verberie : à la cote de 30,73 m ;
- Venette : à la cote de 32,17 m.

Les cotes au-delà desquelles la navigation est interdite à tous les usagers sont les suivantes :

- Biefs d'Andrézy et de Pontoise : à la cote 23,53 m mesurée à l'amont du barrage de Pontoise ;
- Bief de l'Isle-Adam : à la cote 25,21 m mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam.

11.4 – Information des usagers

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires *(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement **Article 12. Zones de non-visibilité** *(Article A. 4241-27 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord **Article 13. Documents devant se trouver à bord** *(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux *(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations *(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation
(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE
ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar
(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique
(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus, doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord.

Les bateaux transportant des matières dangereuses, les bateaux à passagers à cabine avec des passagers à bord ainsi que les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal doivent laisser leur système activé en permanence.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES
Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans les trois biefs du canal du Nord suivants, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- Entre l'écluse n°7 de Graincourt et l'écluse n°8 de Moislains, direction écluse n°7 vers écluse n°8 ;
- Entre l'écluse n°12 de Cléry-sur-Somme et l'écluse n°13 de Péronne, direction écluse n°12 vers écluse n°13 ;
- Entre l'écluse n°15 de Languevoisin et l'écluse n°16 de Campagne, direction écluse n°15 vers écluse n°16.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur l'Oise il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Dans le bief d'Andrézy, entre les PK 6,800 et 7,800 ;
- Entre les écluses de Pontoise (13,420) et le pont SNCF de Pontoise (PK 14,603) ;
- En traversée de Compiègne, entre les écluses de Venette (PK 95,820) et le pont SNCF (PK 98,045) ;
- Entre la Bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610).

Sur le canal latéral à l'Oise, il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Pour les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m, toute la longueur de la voie d'eau ;
- De part et d'autre de l'écluse de Bellerive (PK 28,720 à 27,850) ;
- Du groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820) au pont de Longueil-Annel (PK 32,914).

Sur le canal du Nord, il est interdit de dépasser entre l'écluse n°16 de Campagne (PK 81,839) et l'entrée nord du souterrain de la Panneterie (PK 77,524).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les secteurs suivants :

- Au droit du port de Conflans-Sainte-Honorine, de la Seine (PK 0,000, hors périmètre de ce règlement) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (PK 3,500) ;
- Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les PK 38,250 et 39,000.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Sur l'Oise, entre la bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610), tout conducteur d'un bateau autre qu'une menuë embarcation de plaisance doit s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise, compte tenu des caractéristiques du chenal, les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m doivent s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Ils ne doivent pas s'y arrêter.

21.2 – Traversée des souterrains

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des éclusiers.

Tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement des souterrains est interdit aux menuës embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

La vitesse minimale des bateaux dans les souterrains est de 3 kilomètres à l'heure. Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Dispositions particulières au souterrain de Ruyaulcourt (PK 25,217 à 29,571) :

Le tunnel est à voie unique sur l'ensemble de son tracé à l'exception de la gare centrale pour permettre le croisement des bateaux. L'accès à la gare centrale est commandé par des feux bicolores.

Il est interdit de dépasser sur l'ensemble du tunnel. Les bateaux doivent naviguer dans l'axe des voies uniques du souterrain. Il est interdit de faire demi-tour dans la gare centrale.

La circulation des bateaux en amont de l'entrée nord du souterrain s'effectue à gauche. Le changement de rive intervient dans une section d'entrecroisement balisée dont l'accès est commandé par des feux bicolores.

Dispositions particulières au souterrain de la Panneterie (PK 79,024 à 79,585) :

Le franchissement de ce souterrain s'effectue par alternat.

Le franchissement de ce souterrain est interdit aux embarcations non motorisées.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur l'Oise la navigation se fait à sens unique autour de l'île Jean Lenoble à Janville : passe des avalants en rive droite, et passe des montants en rive gauche. En période de crue, les montants sont autorisés à prendre la passe des avalants rive droite.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur le canal du Nord les bateaux de 67 mètres et plus ne peuvent pas virer dans les bassins de virement.

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Oise, à l'approche de la grande écluse de Venette (PK 95,820), compte tenu de la configuration du site, la priorité est accordée aux bateaux avalants chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m). De plus les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m de Venette doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

Sur le canal du Nord, tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau marchant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé, sans que le délai d'attente puisse excéder quinze minutes.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage
(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

L'ancrage sur pieux est interdit dans le chenal de l'Oise canalisée et sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Sur l'Oise, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Article 31. Amarrage
(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses
(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits listés à l'article 21.1, les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief. Les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres

départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public
(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassinodelaseine.vnf.fr
- www.nordpasdecalais.vnf.fr

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de département du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

Article 45. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

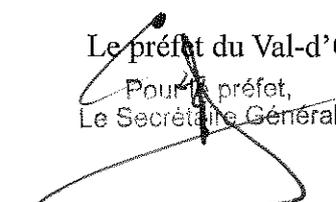
Article 46. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0014 datant du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord .

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

ANNEXE – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Règles spécifiques au département du Val-d'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre 9h00 et 20h30.

Règles spécifiques au département de l'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Les samedis et jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Dans le souterrain de Ruyaulcourt et dans le souterrain de la Panneterie, les sports nautiques sont interdits.

Les activités de plaisance sont interdites sur l'Oise dans le bras rive droite de l'île du Grand Peuple à Armancourt (du PK 90,040 au PK 90,230).

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports de voile sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, IV et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RN1 (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution ; • De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés ; • Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 38,600 au PK 39,500.
Oise	<ul style="list-style-type: none"> • Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599)

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De 75 m à l'amont de l'île Saint-Martin à Pontoise (PK 14,150) au pont SNCF de Mériel-Butry-sur-Oise (PK 24,300) ; • Dans le bras droit de l'île du Prieuré à l'Isle-Adam, du PK 27,100 au PK 28,000, la navigation n'est autorisée qu'aux canotages et pédalos. La traversée du chenal n'est possible qu'à partir de la base située rive gauche et perpendiculairement au chenal ; • De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports de voile sont également autorisés ; • Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 37,700 au PK 38,600 ;
Oise	<ul style="list-style-type: none"> • De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à 250 m l'aval de la passerelle de Verneuil-en-Halatte (PK 61,800) ; • De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045). • Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200), en dehors des horaires autorisés à la pratique de la navigation rapide et du ski nautique.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 14726 modifiant la composition
de la formation spécialisée « carrières »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 904 du 7 janvier 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif N° 14 459 du 18 décembre 2017 renouvelant la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction du 2 mai 2018 proposant pour désignation pour le collège des personnes compétentes Madame Blandine REVEST en qualité de membre suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des personnes compétentes de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de 17 membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de 4 collèges de 4 membres chacun ;

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Daniel DESSE	Mme Chantal VILLALARD
Mairie	M. Pierre Édouard EON	Mme Dominique HERPIN-POULENAT
Communauté d'agglomération	M. Jean-Pierre ENJALBERT	M. Maurice BONNARD
Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association " Val-d'Oise Environnement "	Mme Martine LAGAIN	M. Philippe BEC
Association " Les Amis de la Terre "	M. Jean-François PANTINGRE	Mme Joan FENET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Exploitant de carrières	M. Gilles BOUCHET	Mme Blandine REVEST
Exploitant de carrières	M. Laurent JOFFRE	M. Jacques de MOUSTIER
Utilisateur de matériaux	M. Albert ZAMUNER	M. Fabien VAN MOORLEGHEM
Utilisateur de matériaux	M. Lionel RAYMOND	M. Hervé LUC

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté initial renouvelant la composition. Les membres désignés par arrêté modificatif le sont pour la durée restante et en soustrayant celle écoulée depuis la date de l'arrêté initial.

Article 3 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 4 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

18 MAI 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service hébergement logement

Bureau PDALHPD

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2018-088
portant agrément de l'association ARMME
- association pour la rencontre avec les malades mentaux -
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 14 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Yves Latournerie, préfet du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association ARMME le 25 mars 2018 et complétée le 17 avril 2018 en vue d'exercer les activités relatives à la gestion de résidences sociales ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ARMME à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association ARMME, dont le siège social est situé au sein de l'hôpital Simone VEIL, 14 rue du Saint-Prix (service de psychiatrie) à Eaubonne, pour les activités relatives à la gestion de résidences sociales.

Article 2 – L'association ARMME est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 – L'association ARMME est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 - Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 17 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTE n° DDCS-95-A-2018-074
portant renouvellement d'autorisation et de régularisation provisoire
du FJT Daniel Féry à Argenteuil
par l'association pour l'Accompagnement le Mieux être et le Logement des Isolés

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement en son article 67 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'arrêté n° 2015327-0029 du 24 novembre 2015 portant agrément de l'association AMLI au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU l'arrêté n° 2015328-0004 du 24 novembre 2015 portant agrément de l'association AMLI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-145 du 9 janvier 2018 portant autorisation et régularisation provisoire du FJT Daniel Féry à Argenteuil par l'association AMLI ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

VU la convention conclue par le propriétaire bailleur et l'Association pour le Logement des Jeunes du Val-d'Oise (ALJEVO) du FJT situé à Argenteuil, en application des articles L.351-2 et L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention conclue par le propriétaire bailleur et l'Association pour le Logement des Jeunes du Val-d'Oise (ALJEVO) du FJT situé à Argenteuil, dans le cadre de l'article L. 263-1 du Code de la sécurité sociale ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Argenteuil reçu le 18 décembre 2015 ;

VU le courrier du propriétaire bailleur adressé à Madame la sous-préfète d'Argenteuil en date du 6 décembre 2017 mentionnant l'acquisition du FJT Daniel Féry par le groupe NOVIGERE ;

VU la convention de gestion temporaire conclue entre AB-Habitat et l'association AMLI en date du 21 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de gestion provisoire est conclue entre le propriétaire AB-Habitat et le gestionnaire l'association AMLI ;

CONSIDÉRANT la volonté du propriétaire bailleur NOVIGERE de confier la gestion du FJT Daniel Féry à l'association AMLI avec poursuite du projet social actuel, maintien de l'offre par la réalisation d'une réhabilitation et amélioration du cadre de vie des jeunes résidents ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement FJT Daniel Féry voit son autorisation renouvelée provisoirement pour une capacité de 138 places et pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois à compter du 1er juin 2018 afin de permettre la mise en place du plan d'action et la réussite du projet de réhabilitation.

Article 2 : La capacité d'accueil du FJT Daniel Féry est de 115 logements pour 135 places se décomposant en : 92 T1, 34 T1', 3 T3 et plus ainsi que 6 chambres individuelles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro Finess d'identification de l'entité juridique :	750059560
Raison sociale de l'identité juridique :	AMLI association pour l'Accompagnement le Mieux être et le Logement des Isolés à Paris 75017
Numéro Finess d'identification de l'établissement :	950013805
Raison sociale de l'établissement :	FJT Daniel Féry
Forme juridique :	01 - Tarif libre
Catégorie :	257 - FJT
Codes discipline d'équipement :	920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles en difficulté sociale
Codes mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet internat
Code clientèle :	826 - Jeunes travailleurs
Capacité :	138 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

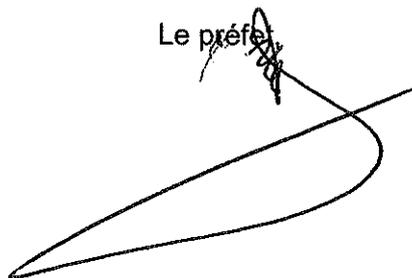
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

17 MAI 2018

Le préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2018-52
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/824976419
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/11/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/04/2018 par Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth Présidente de la SAS MME, sis(e) 9 Rue Georges Pitard Bât.I – 95190 GOUSSAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MARQUES MOREIRA Elisabeth Présidente de la SAS MME, sis(e) 9 Rue Georges Pitard Bât.I – 95190 GOUSSAINVILLE sous le n° SAP/824976419 à compter du 23/04/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



DIRECCTE IDF
Unité Départementale du Val d'Oise
3, bd de l'Oise - CS 20305
Immeuble Atrium - Pontoise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-53
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/788776946
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/05/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur DOUZI Kamel Nom commercial « TADRIB », sis(e) 2 Rue de la Challe Orange -95610 ERAGNY SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DOUZI Kamel Nom commercial « TADRIB », sis(e) 2 Rue de la Challe Orange -95610 ERAGNY SUR OISE sous le n°SAP/788776946 à compter du 04/05/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

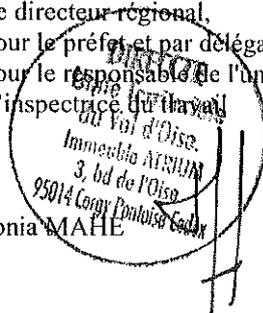
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
du Val d'Oise.
Immeuble ARNUM
3, bd de l'Oise
95014 Compy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-54
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833045594
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/05/2018 par l'entrepreneur individuel Monsieur LALISSE Thomas, sis(e) 2 Rue de la Source-95130 FRANCONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur LALISSE Thomas, sis(e) 2 Rue de la Source - 95130 FRNCONVILLE sous le n°SAP/833045594 à compter du 07/05/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail

Préfecture
du Val d'Oise.
Immatriculée ATRIUM
3, bd de France
Sonia MAURE Pontoise Le Val



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-56
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/838952968
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/05/2018 par Madame MWANGASA TASSIN Directrice de la SARL ETOILE BRILLANTE FAMILIALE Nom Commerciale « EBF », sis(e) 1 Avenue de Bosquet –95560 BAILLET EN FRANCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MWANGASA TASSIN Directrice de la SARL ETOILE BRILLANTE FAMILIALE Nom Commerciale « EBF », sis(e) 1 Avenue de Bosquet –95560 BAILLET EN FRANCE sous le n°SAP/838952968 à compter du 14/05/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

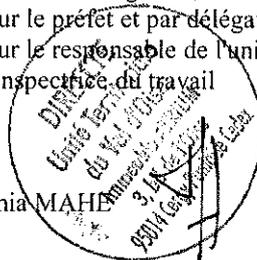
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-57
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832633747
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/05/2018 par l'autoentrepreneur Madame BOUZIDI Siham, sis(e) 9 Rue Jules Ferry-95880 ENGHIEEN LES BAINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BOUZIDI Siham, sis(e) 9 Rue Jules Ferry -95880 ENGHIEEN LES BAINS sous le n°SAP/832633747 à compter du 15/05/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

088

088

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2018-2
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise

Vu la demande reçue complète le 11/05/2018 par l'association FIRST STADE : route des anniversaires - bâtiment 7400- BP 10 576 - 95721 ROISSY CDG Cédex

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association FIRST STADE dont le siège social est situé : route des anniversaires bâtiment 7400 BP 10576 – 95721 ROISSY CDG Cédex est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 11/05/2018.

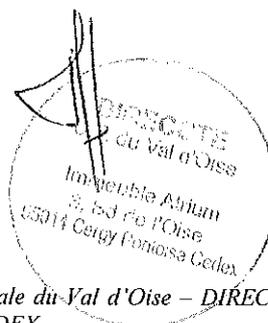
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/05/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECTION DEPARTEMENTALE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautail – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

ARRETE N° 2018 - 82

Portant approbation de changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Arpage » situé sur la commune d'Enghien-les-Bains et géré par l'Association « Arpavie »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 0-01 du 20 octobre 2017 élisant Madame Marie-Christine Cavecchi en qualité de Présidente du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-174 du 30 juin 2016 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant l'Association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de l'Isle - 92130 Issy-les-Moulineaux, à gérer et exploiter l'EHPAD « Résidence Arpage », sis 1 rue Henri Dunant - 95800 Enghien-les-Bains ;
- VU** le courrier du 24 avril 2017 de l'Association « ARPAVIE » présentant la demande de changement de nom de l'EHPAD « Résidence Arpage » en « Résidence Arpavie d'Enghien » ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Association « ARPAVIE » du 24 février 2017 actant le changement de nom ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD « Résidence Arpage », sis 1 rue Henri Dunant - 95800 Enghien-les-Bains, géré par l'Association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de l'Isle - 92130 Issy-les-Moulineaux, est renommé « Résidence Arpavie d'Enghien ».

Ce changement de nom n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Résidence Arpavie d'Enghien », destiné à des personnes âgées de plus de 60 ans, reste fixée à 72 places ainsi réparties :

- 70 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 30% de la capacité totale autorisée, soit 22 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 742 0

Code catégorie : 500
Code discipline : 924 - 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 03 mai 2018

Le Directeur général
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRETE N° 2018 - 83

Portant approbation de changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers temps » situé sur la commune du Plessis Bouchard et géré par la SAS « Résidence le Plessis Bouchard »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 0-01 du 20 octobre 2017 élisant Madame Marie-Christine CAVECCHI en qualité de Présidente du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-65 du 2 avril 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence Le Plessis Bouchard » sise 3 rue Gabriel Péri – 95130 le Plessis Bouchard à gérer et exploiter l'EHPAD « Tiers temps » situé à la même adresse ;
- VU** le courrier du 14 décembre 2016 du directeur général médico-social de DOMUSVI présentant la demande de changement de nom de l'EHPAD « Tiers Temps » en « Résidence le Grand Clos » ;
- VU** l'extrait Kbis mis à jour le 6 mars 2017 indiquant le nom et l'adresse de l'EHPAD « Résidence le Grand Clos » ;

- CONSIDERANT** que la SAS « Résidence le Plessis Bouchard » est filiale à 100% de la SAS DOMUSVI ;
- CONSIDERANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD « Tiers Temps » sis 3 rue Gabriel Péri – 95130 le Plessis Bouchard géré par la SAS « Résidence le Plessis Bouchard » située à la même adresse, est renommé « Résidence Le Grand Clos ».

Ce changement de nom n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Résidence Le Grand Clos », destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, reste fixée à 120 places ainsi réparties :

- 108 places d'hébergement permanent
- 12 places d'Accueil de Jour Alzheimer.

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à hauteur de 6% de la capacité autorisée, soit 6 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 760 2

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 21
Code clientèle : 711 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 160 2

Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 03 mai 2018

Le Directeur général
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRETE N°2018-85

portant autorisation d'extension de dix places à titre expérimental du SSIAD de SURVILLIERS géré par l'Association ADMR du Pays de France, pour une équipe spécialisée neurologique à domicile (ESN-A) dédiées aux personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), maladie de parkinson ou autres maladies neurologiques

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-7 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** la mesure 21 du plan ministériel pour les maladies neurodégénératives 2014-2019 rendu public le 18 novembre 2014 ;
- VU** la circulaire N°SG/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;
- VU** l'instruction N°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladie neurodégénératives 2014-2019 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) ;
- VU** l'arrêté n°2012-100 du 25 avril 2012 portant autorisation d'extension de dix places d'équipes spécialisée Alzheimer du SSIAD, sis à Survilliers, géré par l'Association « ADMR du Pays de France » portant la capacité totale du SSIAD à 210 places dont 190 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées, 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) ;

- VU** l'arrêté n°2016-433 du 30 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du SSIAD, sis à Survilliers, géré par l'association « ADMR du Pays de France » portant la capacité totale du SSIAD à 230 places dont 190 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées, 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) et 20 places de SSIAD renforcées à titre expérimental ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures modifié en date du 23 juin 2017 et publié le 29 juin 2017 pour la création à titre expérimental de deux équipes spécialisées neurologiques à domicile (ESN-A) par extension de 10 places chacune pour les personnes atteintes de sclérose en plaque (SEP), maladie de Parkinson ou autres maladies neurologiques et notamment le cahier des charges de l'expérimentation ;
- VU** le dossier de candidature transmis à l'ARS par l'association ADMR du Pays de France le 28 septembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions et aux exigences du cahier des charges ;
- CONSIDERANT** que le gestionnaire présente les garanties morales et financières pour mener à bien ce projet, compte tenu de son expérience dans le domaine de la prise en charge à domicile des personnes âgées et personnes handicapées;
- CONSIDERANT** la qualité du projet concernant en particulier les modalités d'évaluation du besoin, de prise en charge des patients ainsi que les partenariats déjà établis et proposés dans le cadre du projet ;
- CONSIDERANT** que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi fixés par le cahier des charges de l'expérimentation et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un projet expérimental d'une durée de trois ans à compter de la présente autorisation ;
- CONSIDERANT** que des crédits ont été alloués à l'Agence régionale de santé dans le cadre du Plan Maladies neurodégénératives (PMND) au titre du « renforcement des SSIAD » ;
- CONSIDERANT** que la dotation allouée par l'Agence régionale de santé au SSIAD expérimentateur pour le financement des 10 places d'ESN-A s'élève à 150 000 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de dix places à titre expérimental pour une équipe spécialisée neurologique à domicile (ESN-A) dédiées aux personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), maladie de parkinson ou autres maladies neurologiques est accordée au SSIAD de SURVILLIERS, géré par l'association d'Aide à domicile en Milieu rural (ADMR) du Pays de France, dont le siège social est situé à Survilliers.

Les dix places susmentionnées sont strictement dédiées à la prise en charge de personnes âgées de plus de 18 ans atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou autres maladies neurologiques, dans les conditions définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 240 places, est ainsi répartie :

- 190 places pour personnes âgées de plus de 60 ans.
- 10 places pour personnes en situation de handicap et atteintes de maladies chroniques âgées de moins de 60 ans.
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental.
- 10 places ESN-A pour la durée de l'expérimentation autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'aire géographique d'intervention de l'ESN-A est la suivante : Arnouville, Asnières-sur-oise, Attainville, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chatenay-en-France, Chaumontel, Chennevières-les-Louvres-, Ecoen, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Jagny-sous-bois, Lassy, Louvres, Luzarches, Mareil-en-France, Marly-la-ville, Le Mesnil-Aubry, Moisselles, Noisy-sur-Oise, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Witz, Sarcelles, Seugy, Survilliers, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Viarmes, Vilaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 110 7

Code statut : 60 (Association. L.1901 non R.U.P)

N° FINESS de l'établissement : 95 080 177 9

Code catégorie : 354 (S.S.I.A.D)

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile),

357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (Personnes âgées),

010 (Tous types de déficience personnes handicapées)

711 (Personnes âgées dépendantes)

436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 5 :

Les modalités de prise en charge des personnes accompagnées et les objectifs pluriannuels de suivi et d'évaluation de l'expérimentation de l'équipe spécialisée neurologique à domicile (ESN-A) seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD de Survilliers.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve de la présentation par le représentant de l'association gestionnaire d'une déclaration sur l'honneur attestant de la mise en service de l'extension autorisée par le présent arrêté, conformément aux articles L313-6 et D313-12-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Le gestionnaire procèdera à la mise en œuvre de l'équipe spécialisée neurologique à domicile (ESN-A) au plus tard le 30 juin 2018.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 9 :

Cette autorisation est accordée à titre expérimental pour le fonctionnement de l'ESN-A pour une durée de trois ans en application de l'article L. 313-7 du CASF.

Par ailleurs, le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11:

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 mai 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 536

Le préfet du Val-d'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40.1 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 19 mars 2018 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés en fond de parcelle, sis 6 rue Hamelin à FRANCONVILLE (95130), parcelle cadastrée section AR n°229, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de domiciliée) ;

VU le courrier adressé, le 9 avril 2018, en recommandé avec accusé de réception, à domiciliée), et réceptionné le 10 avril 2018 qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés en fond de parcelle, sis 6 rue Hamelin à FRANCONVILLE (95130), parcelle cadastrée section AR n°229, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement variant de 1,74 m à 1,90 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés en fond de parcelle, sis 6 rue Hamelin à FRANCONVILLE (95130), parcelle cadastrée section AR n°229, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par domiciliée à et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure madame SVENTURATO Concetta de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : domiciliée
est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2018, des locaux situés en fond de parcelle sis 6 rue Hamelin à FRANCONVILLE (95130), parcelle cadastrée section AR n°229.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 30 juin 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux

mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de FRANCONVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 MAI 2018

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet,~~
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n° 2018 - 536 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux sis 6 rue Hamelin à Franconville

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 554

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2, 40.4, et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 28 mars 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès à droite de la construction principale, sise 56 bis rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AH n° 353, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domiciliée

VU le courrier adressé, le 9 avril 2018, en recommandé avec accusé de réception, à l'agence immobilière domiciliée à et réceptionné le 13 avril 2018, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU le courrier adressé, le 9 avril 2018, en recommandé avec accusé de réception, à r domiciliés, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par l'agence immobilière, dans son courrier daté du 30 avril 2018, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que la hauteur sous plafond des deux chambres du logement est de 2,00 m, inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès à droite, de la construction principale, sise 56 bis rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AH n° 353 présentent un caractère impropre du fait que toutes les pièces du logement sont enterrées à plus de 50% de leur hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par l'agence immobilière domiciliée

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale et des deux chambres n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure l'agence immobilière () de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité et de moisissures dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'agence immobilière () domiciliée () est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2018, des locaux situés au sous-sol, accès à droite de la construction principale, sise 56 bis rue Eugène Varlin à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AH n° 353.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 30 juin 2018 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 MAI 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARAGE



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

*Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité) Document n° : MEA.MGI.M.015/03DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : 1^{er} Juin 2018*

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Chambre Mortuaire	Responsable
Mairie de Gonesse, Service Etat Civil	Responsable, Responsable Adjoint
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Administrateur de garde	Directrice, Directeurs Adjoint, Ingénieur, Attaché d'Administration Hospitalière
Direction des Affaires Finances – Département du Pilotage des Activités et des Recettes	Directeur Adjoint, Ingénieur, Attaché d'Administration Hospitalière, Adjoint des Cadres
Services de Soins	Cadre Supérieur de Santé, FF Cadre Supérieur de Santé, Cadres de Santé, FF Cadre de Santé, Diététicienne Référente, Cadre Supérieur Sage-Femme, Cadre Sage-Femme, FF Cadre Sage-Femme, Cadre Socio-Educatif, IDE Référents

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les Cadres Supérieurs de Santé, FF Cadres Supérieurs de Santé, Cadres de Santé, FF Cadres de Santé, Diététicienne Référente, Cadre Supérieur Sage-Femme, Cadres Sage-Femme, FF Cadres Sage-Femme, Cadres Socio-Educatif, IDE Référents en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures,
- Envoi à chaque Intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque Intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, à la chambre mortuaire, au Conseil de Surveillance, aux administrateurs de garde, à la Direction des Services Financiers-Département du Pilotage des Activités et des Recettes, aux services de soins
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
**Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)**

Management de l'Établissement

Et des secteurs d'activité/Document n° : MEA.MGI.M.015/03DSI cadres de santé

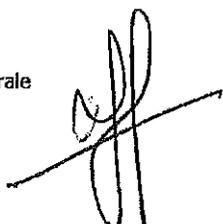
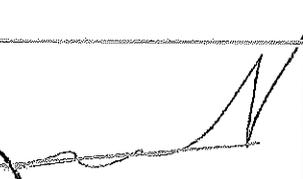
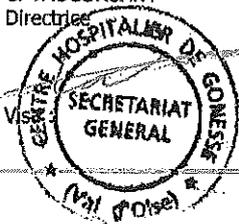
Management Interne des Services

Date d'application : 1^{er} Juin 2018

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : O. YILMAZ Direction Générale Visas :		Validé par : C. VAUCONSANT Directrice  
---	--	---



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
**Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)**

Management de l'établissement

Et des secteurs d'activité/Document n° : MEA.MGI.M.015/03DSI cadres de santé

Management Interne des Services

Date d'application : 1^{er} Juin 2018

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signature établie en Juin 2017 abrogée,

Suite aux mouvements intervenus au sein des cadres de santé,

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, dans le cadre des astreintes de direction,
délégation de signature est accordée :

- **les week-ends et jours fériés en journée : aux cadres de santé de permanence, dont le planning est établi mensuellement**
- **la nuit : aux Cadres de nuit**

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière.



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'établissement

N° des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/03DSI cadres de santé

Management Interne des Services

Date d'application : 1^{er} Juin 2018

AUBRY Hélène	Pneumologie
BAEY Eric	Laboratoire
BALAY Sabrina	Nuit - Equipe A
BEAUMONT Marie-Pierre	Dététique
BEDDOK Arielle	Laboratoire
BEOUCH Thi	Maternité
BOITEL Stéphanie	Plateau Technique Opératoire
BOURGUIGNON Patricia	Direction du Pilotage des Activités et des Recettes
BOYADJIAN Françoise	Pôle 9 : Psychiatrie Infanto-Juvenile
BRIXHE Christelle	Pédiatrie (Néonatalogie)
BRUN Pascale	Médecine Physique et Réadaptation
BULAND Sylvie	Crèche
CAPRON Frédérique	Gynécologie Obstétrique/Formation Continue
CARADEC Céline	Psychiatrie Adulte 9^{ème} secteur
CEPHISE Valérie	Pôle 8 : Médico-Technique
CHEVROTEE Christiane	Psychiatrie Adulte 10^{ème} et 11^{ème} secteur
COLIN Marie-Odile	Pôle 1 : Femme-Enfant
DALBY Christelle	Pôle 6 : Spécialités Médicales, Cardio-Vasculaire et Rééducation
DEMARTY Christine	Psychiatrie Infanto-Juvenile et Equipe Mobile Adolescents
DRÉAN Sandrine	Hépto-Gastro-Entérologie et Rhumatologie
DUPONT Stéphanie	Pôle 4 : Chirurgie
EL TAWIL ESTEVE Amina	Psychiatrie Infanto-Juvenile Espace Adolescents
EROUKI Karima	Pédiatrie (Nourrissons)
EUZET Ruth	USLD - Gériatrie
FAISANT Pascale	Consultations Externes - EFN
FAY Clarisse	Neurologie - USINV
GERMAIN Laetitia	Neurologie
GODIN Sophie	Maternité
GOVINDASAMY Stéphanie	Cardiologie
GUILLAUME Isabelle	Pédiatrie et Urgences de Pédiatrie
HAGEN Sylvie	SAU - SMUR - UHCD
HEGO Maryse	Pôle 5 : Spécialités Médicales et Cancéro.
HENRIQUES Maria	Oncologie Médicale
HORVILLE Michécatl	Nuit Equipe B
JANAS Florence	Psychiatrie Adulte 10^{ème} secteur
JAOUAN Laure	Maternité
KRIER Frédéric	SAU/SMUR/UHCD
LAKHLOUFI Samia	SSRG
LESCALLIER Céline	Psychiatrie Infanto-Juvenile
LESQUEF Patricia	Pôle 3 : Gériatrie



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'Établissement

IS des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/03DSI cadres de santé

Management Interne des Services

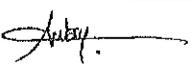
Date d'application : 1^{er} Juin 2018

LICETTE Catherine	Anesthésie
MARAIS Sylvie	Imagerie Médicale
MARDON Sandrine	Cardiologie
MENETRIER Danièle	Psychiatrie Infanto-Juvenile - Maison des Adolescents
MERDINIAN Sylvie	USLD
MESLIEN Muriel	Nuit - Equipe B
MURO ALONSO Françoise	Psychiatrie Adulte 9^{ème} secteur – Extra Hospitalier
PARISI-BOVAL Isabelle	Direction du Patrimoine et de la Logistique
PATRON Francesca	Pédiatrie (Grands Enfants)
PAVAUX Hélène	Maternité
PIERRET Anne-Marie	Pharmacie - Stérilisation Centrale
PIETRZAK Michelle	Réanimation Polyvalente
QUESNOT Aude	Médecine Physique et Réadaptation
RENAUD Sophie	Psychiatrie Adulte 11^{ème} secteur
RUBBENS Nelly	Pôle 2 : Urgences, Smur, Anesthésie-Réanimation et Bloc Opératoire
SIMOES Malika	Nuit - Equipe A
SOUSA MENDES Tiago	SAU/SMUR/UHCD
SULTY Roger	Pôle 7 : Psychiatrie Adultes
YUKSEL Hacer	Diabétologie

Voir signatures des cadres de santé en annexes

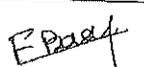

Centre Hospitalier de Gonesse
 Délégations de signatures
 des Cadres de Santé
 Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.HGLM.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services
 Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

AUDRY Héloïse	Cadre de Santé Pneumologie	
---------------	-------------------------------	---


Centre Hospitalier de Gonesse
 Délégations de signatures
 des Cadres de Santé
 Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.HGLM.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services
 Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

BARY Eric	Cadre de Santé Laboratoire	
-----------	-------------------------------	---


Centre Hospitalier de Gonesse
 Délégations de signatures
 des Cadres de Santé
 Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.HGLM.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services
 Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

BALAY Sabrina	IDE Référente Nur - Equipe A	
---------------	---------------------------------	---


Centre Hospitalier de Gonesse
 Délégations de signatures
 des Cadres de Santé
 Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.HGLM.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services
 Date d'application : 30 Avril 2016

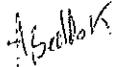
ANNEXE

BEAUMONT Marie-Pierre	Cadre de Santé Service Diététique	
-----------------------	--------------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

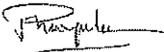
ANNEXE

BEDDOK Arielle	Cadre de Santé Laboratoire	
----------------	-------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : Mai 2016

ANNEXE

BEOUCH THI	Cadre de Santé Maternité	
------------	-----------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : Mai 2016

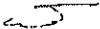
ANNEXE

BOITEL Stéphanie	IDF Référente Plateau Technique Opérateur	
------------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

BOURGUIGNON Patricia	Cadre Supérieur de Santé Direction du Pilotage des Activités et des Recettes	
----------------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité/Document n° : MEA.NGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

BOYADJIAN Françoise	FF Cadre Supérieur de Santé Pôle 9 : Psychiatrie Infanto-Juvenile	
---------------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité/Document n° : MEA.NGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

BRODHE Christelle	Cadre de Santé Pédiatrie (Néonatalogie)	
-------------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité/Document n° : MEA.NGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

BRUN Pascal	Cadre de Santé Médecine Physique et Réadaptation	
-------------	---	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité/Document n° : MEA.NGL.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

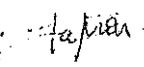
ANNEXE

BULAND Sylvie	Cadre de Santé Crèche	
---------------	--------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.NGL.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

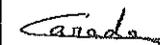
ANNEXE

CAPRON Frédérique	Cadre de Santé Gynécologue-Obstétrique Formation Continue	
-------------------	---	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.NGL.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

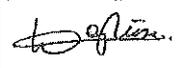
ANNEXE

CARADEC Céline	Cadre de Santé Psychiatrie Adultes – 9ème Secteur	
----------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.NGL.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

CEPHISE Valérie	FF Cadre Supérieur de Santé Pôle Médico-Technique	
-----------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.NGL.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

CHEVROTEE Christiane	Cadre de Santé Psychiatrie Adultes 10 ^{ème} et 11 ^{ème} Secteur	
----------------------	---	---

Centre Hospitalier de Gonesse
 Délégations de signatures
 des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.MG.L.M.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

COLIN Marie-Odile	Cadre Supérieur de Santé Pôle 1 : Femme-Enfant	
-------------------	---	---

Centre Hospitalier de Gonesse
 Délégations de signatures
 des Cadres de Santé
 (Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.MG.L.M.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : Mai 2016

ANNEXE

DALBY Christelle	FF Cadre Supérieur de Santé Pôle 6	
------------------	---------------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
 Délégations de signatures
 des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.MG.L.M.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

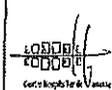
DEHARTY Christine	Cadre de Santé Psychiatrie Infanto-Juveniles Equipe Mobile Adolescents	
-------------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
 Délégations de signatures
 des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.MG.L.M.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

DREAN Sandrine	Cadre de Santé Hépatogastro-Entérologie Rhumatologie	
----------------	--	---


Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
 Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : HEA.MGLM.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2018

ANNEXE

DUPONT Ebéphantia	Cadre Supérieur de Santé Pôle 4 : Chirurgie	
-------------------	--	---


Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
 Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : HEA.MGLM.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : 18 Juin 2017

ANNEXE

EL TAWIL ESTEVE Aminab	FF Cadre de Santé Psychiatrie Infanto-Juvenile Espace Adolescents	
------------------------	---	---


Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
 Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : HEA.MGLM.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : 16 Juin 2017

ANNEXE

EROUKI Karima	Cadre de Santé Pédiatrie - Nourissons	
---------------	--	---


Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
 Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité Document n° : HEA.MGLM.015/01DSI cadres de santé
 Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

RUZET Ruth	Cadre de Santé USLD - Gériatrie	
------------	------------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGI.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

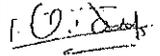
ANNEXE

FAISANT Pascale	Cadre Supérieur de Santé Consultations Externes Explorations Fonctionnelles Neurosensorielles	
-----------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGI.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

FAY Clarissa	Cadre de Santé Neurologie USJNV	
--------------	---------------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGI.M.015/03DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : Mai 2018

ANNEXE

GERMAIN Loallita	Cadre de Santé Neurologie	
------------------	------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGI.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

BODIN Sophie	Cadre Sogé-Femme Maternité	
--------------	-------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

GOVINDASAMY Stéphanie	Cadre de Santé Cardiologie	
-----------------------	-------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

GUILLAUME Isabelle	Cadre de Santé Pédiatrie (nourissons) et Urgences Pédiatriques	
--------------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

HAGEN Sylvie	Cadre de Santé SAU / SMUR / UHCD	
--------------	-------------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGI.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

HEGO Maryse	Cadre Supérieur de Santé Pôle 5 : Spécialités Médicales et Cancérologie	
-------------	---	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

HENRIQUES Maria	Cadre de Santé Oncologie Médicale	
-----------------	--------------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : Mai 2016

ANNEXE

HORVILLE Michèle-Jisa	IDE Référente Nuit B	
-----------------------	-------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

JANAS Florence	Cadre de Santé Psychiatrie Adulte 10 ^{ème} secteur	JANAS
----------------	--	-------

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGL.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

JAGUAN Laure	Cadre Soins-Femme Histérié	
--------------	-------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGL.H.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

KRIER Frédéric	ICE Référent SAU / SMUR / UHCD	
----------------	-----------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGL.H.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

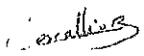
ANNEXE

LAKHLOUFI Samia	Cadre de Santé Soins de Suite et de Réadaptation Gériatrique	
-----------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGL.H.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

LESCALLIER Céline	Cadre Socio-Educatif Psychiatrie Infanto-Adolescente	
-------------------	---	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.MGL.H.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

LESQUEF Patricia	Cadre Supérieur de Santé Pôle 3 : Gériatrie	
------------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.NGLM.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

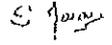
ANNEXE

LICETTE Catherine	Cadre de Santé Anesthésie	
-------------------	------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.NGLM.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

MARAI9 Sylvie	Cadre de Santé Imagerie Médicale	
---------------	-------------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.NGLM.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

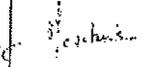
ANNEXE

MARDON Sandrine	IDE Référente Cardiologie	
-----------------	------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.NGLM.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

MENETRIER Danièle	Cadre Socio-Educatif Psychiatrie Infanto-Juvenila Maison des Adolescents	
-------------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA, HGI, M, 015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

MERDINIAN Sylvie	Cadre de Santé USLD	
------------------	------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA, HGI, M, 015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

MESLIEN Mirjal	IDE Référente Nuit B	
----------------	-------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA, HGI, M, 015/03DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : Mai 2018

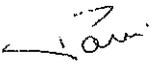
ANNEXE

MURO ALONSO Françoise	Cadre de Santé Psychiatrie Adultes - 9ème Secteur Extra Hospitalier	
-----------------------	---	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA, HGI, M, 015/03DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : Mai 2018

ANNEXE

PARISI-BOVAL Isabelle	Cadre de Santé Direction du Patrimoine et Logistique	
-----------------------	---	---

231

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.M.G.I.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

PATRON Frenoesca	Cadre de Santé Pédiatrie (Grands Enfants)	
------------------	--	--

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.M.G.I.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

PAVAUX Héloïse	Cadre Supérieur – Sage-Femme Maternité	
----------------	---	--

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.M.G.I.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

PIERRET Anna-Maria	Cadre de Santé Pharmacie Stérilisation Centrale	
--------------------	---	--

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.M.G.I.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

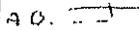
ANNEXE

PIETRZAK Michelle	Cadre de Santé Réanimation Polyvalente	
-------------------	---	--

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGI.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

QUESNOT Aude	Cadre de Santé Plateau Technique de Rééducation	
--------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGI.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

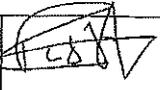
ANNEXE

REHAUD Sophie	Cadre de Santé Psychiatrie Adulte 11 ^{ème} Secteur	
---------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGI.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

ANNEXE

RUBBENS Nelly	Cadre Supérieur de Santé Pôle 2 : Urgences, Smur, Anesthésie Réanimation, Bloc Opératoire	
---------------	---	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : MEA.HGI.M.015/01DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

ANNEXE

SEMRES Malika	Cadre de Santé NUR - Equipe A	
---------------	----------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.HGI.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 15 Juin 2017

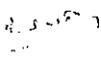
ANNEXE

SOUSA MENDES Tiago	IDE Référent SAU / SMUR / UHCD	
--------------------	-----------------------------------	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.HGI.M.015/02DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : 30 Avril 2016

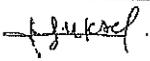
ANNEXE

SULTY Roger	Cadre Supérieur de Santé Pôle 7 : Psychiatrie Adultes	
-------------	--	---

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
des Cadres de Santé
(Transport de corps sans mise en bière)

Management de l'établissement
Et des secteurs d'Activité Document n° : NEA.NOL.H.015/03DSI cadres de santé
Management Interne des Services Date d'application : Mai 2018

ANNEXE

YUICSEL Hacer	Cadre de Santé Diabétologie	
---------------	--------------------------------	---

031

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95 010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2018- 32 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Saint-Leu-La-foret 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DECLE Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du service de publicité foncière de Saint-Leu-La-Forêt 3 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

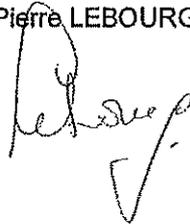
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PIRIOU Muriel	CHEVAL Béatrice
VICO Elisabeth	LELOU laure
FLOHIC Christiane	CAREME Sylvie
GABILLOT Christine	ROUGE Sylvie

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.
Fait à Saint-Leu-La-Forêt, le 11 décembre 2017

La comptable, responsable de service
de la publicité foncière,
Marie-Pierre LEBOURG

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. Lebourg', with a checkmark-like flourish at the bottom right.

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts
Liste établie à effet du 31 mai 2018**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Michèle WOHNLICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Christian LAGARDETTE	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Evelyne MARTINAIS, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
Mme Nadine LEROY	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Thierry SPECQ	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt
Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification

M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Brigitte JEANNOT	Trésorerie de Beaumont-sur-Oise
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien-les-Bains
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny-en-Vexin
Mme Patricia PRESSEDA	Trésorerie de Marines
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel